



Date de dépôt : 22 mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Stéphane Florey : Coûts de la prise en charge des demandeurs d'asile auprès des caisses maladie**

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Chaque année, les citoyens suisses attendent avec angoisse l'annonce de l'augmentation des primes d'assurance-maladie. Le système LAMal est responsable du doublement des primes depuis son introduction et d'une immense détresse financière. Année après année, les primes augmentent et rien ne laisse présager une stabilisation des dépenses de santé. Pour l'année 2023, les Genevois ont vu leurs primes augmenter de 5%.

Mais ce que certains ignorent, c'est qu'ils doivent également en payer une partie via leur déclaration d'impôts, notamment pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Si la Confédération prend en charge ces montants dans la phase initiale de la procédure, qui se déroule dans les centres fédéraux, il revient ensuite aux cantons de gérer ces coûts, la Confédération ayant annoncé vouloir assurer les requérants d'asile à sa charge auprès de la CSS, selon un modèle accessible au public.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile en 2010, 2015, 2020 et 2022 (différencié selon le statut F, le statut N et pour 2022 le statut S) ?*
- 2) Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes ?*
- 3) Le Conseil d'Etat a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Sinon, pourquoi ?*
- 4) Si oui, à combien s'élevaient ces coûts pour les années 2010, 2015, 2020 et 2022 ?*
- 5) Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?*
- 6) De quelle marge de manœuvre le canton dispose-t-il pour améliorer sa vision des coûts généraux de la santé dans le domaine de l'asile, notamment par le biais de la législation cantonale ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1) ***Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile en 2010, 2015, 2020 et 2022 (différencié selon le statut F, le statut N et pour 2022 le statut S)***

Les montants moyens des primes pour l'assurance-maladie de la population avec le statut F, N et S sont les suivants :

a) *Les assurés adultes*

	Statuts N et F				Statut S
	2010	2015	2020	2022	2022
Franchise en francs	2 500	2 500	2 500	2 500	300
Prime moyenne mensuelle en francs	253	379	445	443	573

b) *Les assurés jeunes adultes (18 à 25 ans)*

	Statuts N et F				Statut S
	2010	2015	2020	2022	2022
Franchise en francs	2 500	2 500	2 500	2 500	300
Prime moyenne mensuelle en francs	253	344	332	333	461

c) *Les enfants*

	Statuts N et F				Statut S
	2010	2015	2020	2022	2022
Franchise en francs	0	0	0	0	0
Prime moyenne mensuelle en francs	101	111	135	129	128

2) ***Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes ?***

La franchise des personnes assurées avec les statuts N et F était de 0 franc pour les enfants et, pour les jeunes adultes et les assurés adultes, de 2 500 francs en principe, sous réserve des personnes identifiées avec des problématiques de santé pour lesquelles une franchise à 300 francs a été choisie (cas particuliers).

En ce qui concerne les personnes assurées avec statut S, elles avaient toutes une franchise de 300 francs en 2022, sauf les enfants pour qui la franchise était de 0 franc. A noter qu'en 2023, pour les personnes en bonne santé, une franchise de 2 500 francs a été choisie. Pour les personnes ayant des problèmes de santé, la franchise est maintenue à 300 francs.

Ci-dessous, le nombre de situations avec une franchise à 300 francs (cas particuliers).

	Statuts N et F			
	2010	2015	2020	2022
Nombre de cas jeunes adultes	0	0	139	212
Nombre de cas adultes	72	128	814	961
Prime moyenne mensuelle en francs – cas particuliers jeunes adultes			461	462
Prime moyenne mensuelle en francs – cas particuliers adultes	436	406	567	571

3) ***Le Conseil d'Etat a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Sinon, pourquoi ?***

L'Hospice général communique la vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées au département de la cohésion sociale dans le cadre de ses rapports financiers.

4) *Si oui, à combien s'élevaient ces coûts pour les années 2010, 2015, 2020 et 2022 ?*

	Statuts N et F				Statut S
	2010	2015	2020	2022	2022
Primes, Franchises, Participations, Frais hors LAMal, Taxes hôpital et frais dentaires (en milliers de francs)	8 810	15 538	13 739	13 190	13 598

5) *Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?*

La part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes est la suivante :

	2010	2015	2020	2022
Statut N	0,0%	0,2%	0,6%	0,9%
Statut F	0,0%	0,5%	0,7%	1,0%
Statut S				0,5%

La proportion des statuts N, F, et S qui bénéficiaient d'une réduction de primes est la suivante :

	2010	2015	2020	2022
Statut N	0,7%	0,1%	0,1%	1,9%
Statut F	8,5%	12,0%	2,6%	14,8%
Statut S				0,0%

6) De quelle marge de manœuvre le canton dispose-t-il pour améliorer sa vision des coûts généraux de la santé dans le domaine de l'asile, notamment par le biais de la législation cantonale ?

Il résulte de ce qui précède que le canton dispose d'une bonne vue d'ensemble concernant les coûts de la santé dans le domaine de l'asile.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 82a de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), accorde une certaine marge de manœuvre aux cantons, puisque cette disposition leur permet, s'agissant de l'assurance-maladie, de limiter le libre choix au niveau de l'assureur (et du modèle d'assurance) et/ou au niveau des fournisseurs de prestations pour les personnes avec statut N, F ou S.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA